



Mairie de ROCBARON  
Place du Souvenir Français  
83136

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRETE MUNICIPAL NOMINATIF PORTANT SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

#### MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL

LE MAIRE,

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiant et renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2,

**VU** le Code Rural et notamment ses articles, L. 211-11 et suivants, D211-3-1 et suivants, L223-10 et R. 211-5 et suivants,

**VU** l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**VU** l'arrêté n°: DDSV 10/09 du préfet du Var, en date du 19 février 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales prévue à l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

**VU** l'arrêté n° 2009/5 du préfet du Var, en date du 4 Décembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins, prévue au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

**VU** la demande de permis de détention présentée et la production des pièces annexées conformément aux exigences de l'article L211-14 du code rural,

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural, est délivré à :

Nom : **MINON** Prénom : **Pierre**

Adresse ou domiciliation : 123 impasse Pomme CANELLE, 83136 ROCBARON

Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

GMF Assurances numéro 40.448741.65D.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 05/01/2024

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : **UMY**

De race ou type : **ROTTWEILLER**

Chien de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Identifié (puce électronique) sous le N° **250269591242357** implantée le **02/06/2023**.

Date de naissance : **09/04/2023** Sexe : **F**

Vaccination antirabique effectuée : valide jusqu'au **03/07/2023** par Le Docteur LACOMBRE Bruno

L'évaluation comportementale du chien : Effectuée le : 05/01/2024.

**ARTICLE 2**

**L'animal peut être promené par la compagne du propriétaire :**

Nom : **RALLO** Prénom : **Stephanie**

Adresse ou domiciliation 123 impasse Pomme CANELLE, 83136 ROCBARON.

Qualité de compagne du **propriétaire** de l'animal ci-après désigné

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

GMF Assurances numéro 40.448741.65D

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 10/06/2024

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : **UMY**

De race ou type : **ROTTWEILLER**

Chien de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Identifié (puce électronique) sous le N° 250269591242357 implantée le 02/06/2023.

Date de naissance : 09/04/2023 Sexe : F

Vaccination antirabique effectuée : valide jusqu'au 03/07/2023 par Le Docteur LACOMBRE Bruno

L'évaluation comportementale du chien : Effectuée le : 05/01/2024

Le numéro et la date de délivrance du permis de détention provisoire sont mentionnés dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

**ARTICLE 4**

Le permis reste valide tant que le propriétaire n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1ère ou 2e catégorie).

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

**ARTICLE 5**

La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- l'évaluation comportementale du chien considéré
- le respect des préconisations établies dans cette évaluation par le vétérinaire.

**ARTICLE 6**

Tout fait de morsure ou de griffure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14.-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

**ARTICLE 7**

- Les chiens dont les résultats de l'évaluation se situent au **niveau 3**, présentant de ce fait un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations, devront suivre les prescriptions suivantes :

► Restriction de circulation de l'animal lors de toute manifestation publique (festivités, concerts, rassemblements publics, marchés) et dans des lieux à forte fréquentation habituelle.

- Les chiens dont les résultats de l'évaluation se situent au **niveau 4**, présentant quant à eux un risque de dangerosité élevée pour certaines personnes ou dans certaines situations, devront suivre les prescriptions suivantes :

► Garde du chien dans un lieu sécurisé.

► Restriction de circulation de l'animal lors de toute manifestation publique (festivités, concerts, rassemblements publics, marchés), dans des lieux à forte fréquentation habituelle ainsi qu'à proximité des écoles aux horaires d'entrée et de sortie des classes.

Dans le cas où le propriétaire ou le détenteur ne présenterait pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire se réserve le droit de prendre au titre de son pouvoir de police générale toutes les mesures efficaces pour prévenir les accidents ou remédier aux événements fâcheux pouvant être occasionnés par des animaux dangereux (notamment capture et dépôt du chien dans un lieu sécurisé, aux frais du propriétaire/détenteur de l'animal).

Le gestionnaire du lieu de dépôt sera autorisé, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de [l'article L. 211-25](#) du Code Rural.

**ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté, au demandeur.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir le jour de la notification de la présente décision au propriétaire ou détenteur de l'animal.

**ARTICLE 10**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la ROQUEBRUSSANNE, Monsieur le Responsable du Service du Poste de la Police Municipale de ROBCARON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de ROCBARON.

Fait à ROCBARON le 21/06/2024.

Monsieur Jean-Claude FELIX  
Maire de ROCBARON

